



COMMUNE DE VALREAS

Direction des Services Techniques
Dossier suivi par Lorena MATEO
Tél : 04.90.28.17.27 - Fax : 04.90.28.17.59
Courriel : marchespublics@mairie-valreas.fr
Réf. DGS/DST/LM

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-03/22 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE LA MICRO- SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE

LE MAIRE DE VALREAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants, l'article R.2241-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 à L.2125-6 ; L.2122-1, L.2122-2 ; L.2122-3 ; R.2122-1, R.2122-2, R.2122-4, R.2122-6, R.2122-7 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'article L.2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à une manifestation d'intérêt spontanée d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien de la micro-signalétique commerciale et institutionnelle sur la commune de Valréas ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un affichage en Mairie permettant d'assurer la publicité de l'appel à manifestation d'intérêt, à compter du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la date limite de remise des dossiers de présentation des candidats était fixée au 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun nouveau candidat ne s'est manifesté à la suite de la publicité et que la mise en concurrence est restée infructueuse ;

CONSIDÉRANT la nouvelle proposition de la société SICOM sise 3, impasse du plateau de la gare à VENELLES (13770) pour l'autoriser à installer et exploiter sur le territoire de la Commune, une micro-signalisation commerciale et institutionnelle ;

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-218401388-20240306-ARR_2024_03

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de bénéficier d'un équipement de micro-signalisation commerciale et institutionnelle homogène et de qualité ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation est limitée à cinq ans, non renouvelable ;

CONSIDÉRANT que la société SICOM, au titre de la redevance d'occupation du domaine public, versera, à la Commune, une redevance annuelle de 16 € par mobilier-support et rétrocèdera à la Commune, 70% de la surface commerciale louée par la société ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SICOM, sise 3, impasse du plateau de la gare, à VENELLES (13770) est autorisée à occuper le domaine public suivant le listing joint en vue d'installer et d'exploiter les mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale et patrimoniale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la convention jointe, à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible sauf cas de liquidation prévu à l'article 15 de la convention jointe.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction du nombre de supports relevé par des agents assermentés au tarif fixé dans la convention, soit 16 € par mobilier supportant la micro-signalétique commerciale.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la convention.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état à la suite des travaux d'implantation pendant toute la période d'occupation. Il veillera également à maintenir et entretenir les mobiliers durant toute la durée de la convention.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Cette largeur de passage pourra être diminuée ponctuellement à un mètre sur autorisation expresse des services techniques, après étude de la situation.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le responsable du Pôle Sécurité et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation de la Ville de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés, inscrit au recueil des arrêtés de la commune et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans les deux mois suivants l'accomplissement de l'ensemble des formalités le rendant exécutoire.

Fait à VALREAS, le 6 mars 2023

Le Maire,
Patrick ADRIEN



Certifié exécutoire compte tenu :
de la transmission en Préfecture, le 8 MARS 2024
et de la publication sur le site internet, le 8 MARS 2024

